



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille d'honneur régionale, départementale et communale

Question écrite n° 122856

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur l'absence de prise en compte des annuités accomplies dans le secteur privé en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Ainsi, dans la circulaire du 6 décembre 2006, qui vient préciser le décret du 21 janvier 2005, il est indiqué que seule la durée des services publics rendus est prise en compte pour l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cette exigence, qui pouvait se justifier à l'époque où les carrières des travailleurs se déroulaient de façon continue dans un même secteur, est devenue anachronique. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions envisagées par le ministère pour que les annuités accomplies dans le secteur privé puissent être prises en compte en vue de l'obtention de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122856

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire (II)

Ministère attributaire : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 mai 2007, page 4234